



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Avenant n°5 à l'accord-cadre à bons de commande « Travaux d'entretien, de réparations, de rénovations, de création et d'aménagement de voirie » attribué à l'entreprise « EBTP » portant précision des conditions de mise en œuvre des prix fermes actualisables prévus à l'article 3.3 du cahier des clauses administratives particulières.
Décision n° 2023-31	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'accord-cadre à bons de commande « Travaux d'entretien, de réparations, de rénovations, de création et d'aménagement de la voirie » attribué à l'entreprise « Etablissement de Lhotelier Travaux Publics » (EBTP) par décision n°2021-01 du 18/01/2021 et notifié le 18/01/2021

Considérant que l'actualisation des prix fermes du marché ne peut intervenir que dans l'hypothèse où plus de trois mois s'écouleraient entre la date de fixation du prix des travaux par le titulaire et le début d'exécution de ceux-ci par ledit titulaire d'une part et que l'article 3.3 « Variation des prix » du CCAP ne mentionne aucune disposition permettant de donner date certaine au début d'exécution des travaux ayant donné lieu à émission du bon de commande, d'autre part ;

Considérant que la notification des bons de commande ne vaut pas ordre de service de début d'exécution des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'article 3.3 « Variation des prix » du CCAP en précisant que le début d'exécution des travaux faisant suite à l'émission d'un bon de commande, sera fixé par ordre de service délivré à l'entreprise titulaire du marché.

Considérant la proposition d'avenant n°5 à l'accord-cadre à bons de commande attribué à

EBPT, modifiant l'article 3.3 « Variation des prix » du CCAP;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°5 ayant pour objet de fixer la date de début d'exécution des travaux ayant donné lieu à émission d'un bon de commande notifié à l'entreprise attributaire, afin de mettre en œuvre la clause d'actualisation des prix du marché prévue à l'article 3.3 « Variation des prix » du CCAP.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

17 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.